

# JOURNAL OFFICIEL du Grand-Duché de Luxembourg

LÉGISLATION: Mémorial A - 310 du 28 décembre 2016

PRISE D'EFFET: 1<sup>er</sup> janvier 2017

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

[www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)

## Sommaire

### 1. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

voir: [Recueil Constitution, Art. 34, 37 \(al. 1<sup>er</sup> et 4\) et 112](#)

### 2. PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. . . . . 3

voir: [Recueil Sociétés et Associations, Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Art. 8, 9, 11bis et 12](#)  
[Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, Art. 2, 3, 8, 9, 23, 25, 26, 32, 32bis, 34 et 43](#)

### 3. PUBLICATION PAR RÉFÉRENCE

Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980, approuvé par la loi du 10 février 1982, tel qu'il a été modifié par le Protocole, signé à Bruxelles, le 25 mars 1991, approuvé par la loi du 6 mai 1992 (Extrait: Art. 1<sup>er</sup>) . . . . . 4

voir: [Recueil Douanes et Accises, Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole forestière, sociale et en matière de transports, Art. 1<sup>er</sup>](#)

### 4. COMPUTATION DES DÉLAIS

Loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais. . . . . 5

### 5. EMPLOI DES LANGUES AU JOURNAL OFFICIEL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

voir: [Recueil Langues, Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, Art. 2](#)  
[Loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, Art. 36](#)

### 6. PROCÉDURES PARTICULIÈRES

#### A) Publication de certaines décisions judiciaires

voir: [Recueil Cours et tribunaux, Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, Art. 7 \(3\)](#)  
[Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, Art. 14](#)

#### B) Publication des règlements communaux

voir: [Code communal, Loi communale du 13 décembre 1988, Art. 82](#)

#### C) Publication des vacances de poste et des dates d'examens au sein de la Fonction Publique

voir: [Code Fonction publique, Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, Art. 3](#)  
[Règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat, Art. 17 \(III\)](#)

#### D) Publication des appels publics d'offres

Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 6) . . . . . 6

voir: [Recueil Marchés publics, Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Art. 38, 170 à 181](#)

*Jurisprudence* . . . . . 7

**Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

(Mém. A - 309 du 28 décembre 2016, p. 6460; doc. parl. 7067)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.

**Art. 2.**

Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations «Mémorial A» et «Mémorial B».

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.

**Art. 3.**

Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.

**Art. 4.**

Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.

**Art. 5.**

Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.

**Art. 6.**

S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.

**Art. 7.**

Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.

**Art. 8.**

Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

**Art. 9.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.